



Jugement n° 2022-0022

Audience publique du 30 novembre 2022

Prononcé du 15 décembre 2022

Syndicat mixte pour l'aménagement du seuil du
Poitou (SMASP)

(086016 996)

Service de gestion comptable de Poitiers

Exercices 2016 à 2020

République Française
Au nom du peuple français

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le réquisitoire n° 2022-0011 du 23 juin 2022, par lequel le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M.

et Mme comptables du syndicat mixte pour l'aménagement du seuil du Poitou (SMASP) pour les exercices 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, notifié le 19 juillet 2022 à Mme le 26 juillet 2022 à M. et le 18 juillet 2022 à l'ordonnateur ;

Vu le réquisitoire supplétif n° 2020-0018 du 1^{er} septembre 2022 complétant la charge n° 5, notifié le 5 septembre 2022 à M. et Mme et le 6 septembre 2022 à l'ordonnateur ;

Vu les comptes déposés en qualité de comptables du syndicat mixte pour l'aménagement du seuil du Poitou par M. du 1^{er} janvier 2016 au 31 janvier 2019 et Mme du 1^{er} février 2019 au 31 décembre 2020 ;

Vu les justifications produites au soutien du compte en jugement ;

Vu l'ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-1, L. 242.4, R. 212-15 ; R. 212-16 et R. 242-4 à R. 242-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article D. 1617-19 dans sa version issue du décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 puis dans sa version issue du décret n° 2016-1783 du 19 décembre 2016 et l'annexe 1 dudit code portant liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales, issue des mêmes décrets ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, en particulier les articles 19, 20 et 38 ;

Vu la décision du 18 juillet 2022 du président de la deuxième section de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine désignant Mme Josiane Dubreuil, première conseillère, pour instruire le réquisitoire susvisé ;

Vu le rapport n° 2022-0215 de Mme Josiane Dubreuil, déposé au greffe le 4 octobre 2022, les parties ayant été informées par courriers des 14 et 28 octobre 2022 de la clôture de l'instruction résultant de ce dépôt et de la possibilité de consulter ledit rapport, ainsi que de la fixation de l'audience publique au 30 novembre 2022 ;

Vu les réponses de M. _____ et de Mme _____ ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendus lors de l'audience publique du 30 novembre 2022, Mme Josiane Dubreuil, première conseillère, en son rapport, M. Sébastien Heintz procureur financier, en ses conclusions, le comptable et l'ordonnateur n'étant ni présents ni représentés à l'audience ;

Après en avoir délibéré hors la présence de la rapporteure et du procureur financier ;

M. Philippe Labastie, premier conseiller, ayant été désigné réviseur.

Sur les présomptions de charges n° 1 à n° 5 à l'encontre de M. _____ et de Mme _____ relatives au paiement de la refacturation des charges engagées par le délégataire du SMASP

Sur l'exposé des faits et des charges soulevées par le réquisitoire

Considérant que, par réquisitoires n° 2022-0011 du 23 juin 2022 et n° 2022-0018 du 1^{er} septembre 2022, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine en vue de statuer sur la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en fonctions sur la période sous revue, M. _____ à hauteur de 162 504,18 € sur l'exercice 2016, de 628 080,12 € sur l'exercice 2017 et de 614 122,07 € sur l'exercice 2018, et Mme _____ à hauteur de 564 174,07 € sur l'exercice 2019 et de 620 570,53 € et 30 441,90 € sur l'exercice 2020, en raison du paiement de la refacturation des charges du délégataire de la gestion du parc de loisirs ;

Considérant que, selon le procureur financier, les comptables n'auraient pas disposé, au moment des paiements en cause, des pièces justificatives nécessaires et suffisantes à l'exercice des contrôles de la validité de la dépense auxquels ils sont tenus ; qu'en particulier, ils ne disposaient pas des éléments permettant le contrôle de la liquidation de l'éventuelle rémunération du délégataire dénommé SAGA ; qu'il leur appartenait de suspendre les paiements dans l'attente de la production, par l'ordonnateur, des justifications nécessaires ; qu'en s'abstenant de le faire, les comptables auraient manqué à leurs obligations et engagé leur responsabilité personnelle et pécuniaire au cours des exercices susmentionnés.

Sur les moyens soulevés par les comptables

Considérant que M. _____ a mentionné que le contrat de concession prévoit que le concessionnaire tient, à la disposition du SMASP, les justificatifs de la refacturation ; que selon le comptable, ces pièces originales sont tenues à sa disposition mais non jointes à la demande de solde ; que les pièces à produire au comptable, en application du contrat, sont « *un état des charges et des produits globalisés par compte et par nature au vu duquel, l'ordonnateur émet après contrôle les titres de recettes et les mandats de*

dépenses et intègre ces opérations à la comptabilité de l'autorité délégante » ; que cet état ayant été produit, la seule vérification opérée par le comptable est celle du solde entre les avances versées et le total annuel des dépenses refacturées ;

Considérant que Mme [] a également fait valoir qu'en dehors du contrat et de la délibération, l'état des dépenses était le seul document que le comptable pouvait exiger.

Sur les circonstances constitutives de la force majeure

Considérant que Mme [] invoque la force majeure découlant de l'état d'urgence sanitaire concernant les deux mandats de 2020 ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'ordonnance dispose en effet que : « Pour l'appréciation de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, les mesures de restriction de circulation et de confinement décidées par le Gouvernement à compter du 12 mars 2020 ainsi que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée sont constitutifs d'une circonstance de la force majeure telle que prévue au V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 » ; que l'état d'urgence sanitaire a débuté le 12 mars 2020 pour prendre fin le 10 juillet 2020 ;

Considérant, toutefois, que ne sont visées que les opérations pour lesquelles un lien de causalité peut être établi entre la situation sanitaire et le manquement ;

Considérant qu'en l'espèce, le manquement est relevé dans chacun des exercices objet du contrôle, avant et pendant l'état d'urgence sanitaire ; qu'il traduit ainsi un défaut de contrôle structurel sans lien avec la situation sanitaire ; qu'en outre, les dépenses visées n'ont aucun lien avec l'urgence sanitaire ;

Considérant, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de constater, dans ces circonstances, l'existence de circonstances constitutives de force majeure exonératoires de responsabilité.

Sur le manquement de M. [] à son obligation de contrôle sur la charge n° 1

Considérant qu'en vertu des dispositions du 2^e alinéa du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière (...) de dépenses (...) dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique » ; qu'en application de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : « Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : / (...) 2° S'agissant des ordres de payer : / (...) d) De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 ; (...) » ; qu'en vertu de l'article 20 de ce décret : « Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : / (...) 2° L'exactitude de la liquidation ; / (...) 5° La production des pièces justificatives ; (...) » ;

Considérant qu'en application de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, « avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales, (...) ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code. » ; que l'annexe I à l'article précité, dans ses versions successivement applicables, fixe à la rubrique relative aux délégations de service public « 431. Pièces générales / 1. Document portant la référence à la délibération ou à la décision d'attribution de la délégation de service public / 2. Contrat, s'il y a lieu, et, le cas échéant, cahier des charges / 3. Le cas échéant, pièces justificatives prévues dans le contrat / 4. (...) / 5. Facture ou mémoire », la liste des pièces justificatives que les comptables doivent exiger avant de procéder au paiement d'une dépense ;

Considérant que, dans sa réponse, M. [redacted] appuie sur la rubrique 42 « les contrats de concession » de l'annexe 1 à l'article D. 1617-19 du CGCT et sur les dispositions de la convention de délégation de service public signé entre le SMASP et la SAGA pour expliquer que les pièces qu'il a présentées à l'appui du mandat de dépenses étaient conformes et suffisantes ; que la rubrique 42 n'était pas encore en vigueur au moment des faits ; que la rubrique 43 « délégations de service public » était applicable à compter de mars 2016 et sert de référence pour la période sous revue ; que, dès lors, les pièces générales (431) susnommées devaient être produites au mandat de dépenses incriminé ;

Considérant qu'en outre, les pièces justificatives prévues au contrat de délégation de service public pour le règlement des charges d'exploitation par le délégant sont celles fixées à l'article 23.3.2. dudit contrat ; que l'argument du comptable selon lequel ces pièces n'étaient destinées qu'à l'ordonnateur ferait échec aux dispositions de l'article D. 1617-19 du CGCT qui est une norme supérieure au contrat ; que le comptable avait toute latitude pour exiger les pièces justificatives prévues à la rubrique 431 précitée ainsi que celles détaillées au contrat de délégation de service public ; qu'au surplus, l'intégration des écritures du délégataire à la comptabilité du délégant devait s'opérer sous le contrôle du comptable qui doit disposer des pièces justificatives lui permettant d'opérer à ce contrôle ; qu'enfin l'argument du comptable selon lequel le volume et le mode d'archivage des pièces justificatives empêchaient leur transmission doit être écarté au motif que celles-ci sont, au titre de l'article 23.3.2 précité, mises à sa disposition sous forme dématérialisée ;

Considérant que le compte de gestion 2016 ne comporte, à l'appui du mandat n° 2016-12, aucune des pièces justificatives requises en infraction aux dispositions de l'article D. 1617-19 du CGCT ; que ces dernières n'ayant pas été jointes par l'ordonnateur, il appartenait au comptable de suspendre le paiement dans l'attente de justificatifs ainsi que le prescrit l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; qu'en méconnaissance de cette obligation, il a manqué à ses obligations de contrôle définies aux articles 19 et 20 du même décret en prenant en charge indument, le 7 avril 2016, le mandat n° 2016-12 pour 162 504,18 €.

Sur le manquement de M. [redacted] à son obligation de contrôle sur les charges n° 2 et n° 3

Considérant qu'à l'instar de la précédente charge, en application de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, dans sa version applicable au moment du paiement, les pièces à l'appui des mandats relatifs à une délégation de service public sont celles énumérées à la rubrique 431 « pièces générales » précitée ; que les pièces justificatives prévues au contrat de délégation de service public pour le règlement des charges d'exploitation par le délégant sont celles fixées à l'article 23.3.2 dudit contrat ;

Considérant qu'en l'espèce, en ce qui concerne la charge n° 2, la SAGA n'a pas émis de facture spécifique pour appeler le paiement de sa rémunération ; que la ligne de dépense intitulée « prime d'intéressement », d'un montant de 49 939,00 € incluse dans la facture n° 04/16 du 10 mai 2017 jointe au mandat n° 2017-100071 du 16 mai 2017 incriminé, indique qu'il s'agit de la rémunération du délégataire, ce que confirment les pièces produites en cours d'instruction ; qu'en tout état de cause, il appartenait au comptable de s'assurer que l'état produit à l'occasion de la refacturation des dépenses ne comportait que des dépenses réalisées par le délégataire pour le compte du délégant et d'exiger les éléments nécessaires à la liquidation de la rémunération du délégataire ; que ces derniers n'ayant pas été joints par l'ordonnateur, il appartenait au comptable de suspendre le paiement dans l'attente de justificatifs ainsi que le prescrit l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 déjà cité ; qu'en méconnaissance de cette obligation, il a manqué à ses obligations de contrôle définies aux articles 19 et 20 du même décret en prenant en charge indument, le 16 mai 2017, le mandat n° 2017-100071 pour 628 080,12 € ;

Considérant qu'en ce qui concerne la charge n° 3, le mandat en cause est appuyé de la facture n° 04/17 du 12 avril 2018 dont l'objet est la refacturation des dépenses engagées accompagnée de l'état desdites

dépenses ; qu'il apparaît, à l'instar de la charge n° 2, qu'une ligne identique de dépenses également intitulée « prime d'intéressement » d'un montant de 25 261 € indique qu'il s'agit de la rémunération du délégataire, ce que confirment les pièces produites en cours d'instruction ; que les pièces nécessaires au contrôle de la liquidation que doit opérer le comptable étant insuffisantes, il lui appartenait de suspendre le paiement dans l'attente de justificatifs ainsi que le prescrit l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 déjà cité ; qu'en méconnaissance de cette obligation, il a manqué à ses obligations de contrôle définies aux articles 19 et 20 du même décret en prenant en charge indument, le 30 avril 2018, le mandat n° 2018-100031 pour 614 122,07 €.

Sur le manquement de Mme [nom] à son obligation de contrôle sur la charge n° 4

Considérant qu'à l'instar des charges précédentes, les pièces devant être produites à l'appui du mandat n° 2019-100026 du 19 avril 2019 d'un montant de 564 174,07 € relatif à une délégation de service public sont celles énumérées à la rubrique 431 « pièces générales » ; que les pièces justificatives prévues au contrat de délégation de service public pour le règlement des charges d'exploitation par le délégant sont celles fixées à l'article 23.3.2. dudit contrat ; que ce mandat n'est appuyé que de la facture n° 04/18 dont l'objet est la refacturation des dépenses engagées accompagnée de l'état desdites dépenses ; qu'une ligne de dépenses impute une modulation de la rémunération du délégataire, qu'en l'absence de la totalité des pièces justificatives requises non jointes au mandat par l'ordonnateur, il appartenait à la comptable de suspendre le paiement dans l'attente de justificatifs ainsi que le prescrit l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 déjà cité ; qu'en méconnaissance de cette obligation, elle a manqué à ses obligations de contrôle définies aux articles 19 et 20 du même décret en prenant en charge indument, le 19 avril 2019, le mandat n° 2019-100026 pour 564 174,07 €.

Sur le manquement de Mme [nom] à son obligation de contrôle sur la charge n° 5 (mandat n° 2020-100014 du 18 mars 2020 d'un montant de 620 570,53 €)

Considérant qu'à l'instar des charges précédentes, les pièces devant être produites à l'appui du mandat n° 2020-100014 du 18 mars 2020 d'un montant de 620 570,53 € relatif à une délégation de service public sont celles énumérées à la rubrique 431 « pièces générales » ; que les pièces justificatives prévues au contrat de délégation de service public pour le règlement des charges d'exploitation par le délégant sont celles fixées à l'article 23.3.2 dudit contrat ;

Considérant que le mandat n° 2020-100014 précité est appuyé de la facture n° 04/19 du 16 mars 2020 dont l'objet est la refacturation des dépenses engagées et de l'état desdites dépenses ; que ce mandat ne comporte aucun élément suggérant qu'il s'agisse de la rémunération du délégataire ; que dans l'attente des pièces devant être produites par l'ordonnateur, il appartenait à la comptable de suspendre le paiement dans l'attente de justificatifs ainsi que le prescrit l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 déjà cité ; qu'en méconnaissance de cette obligation, elle a manqué à ses obligations de contrôle définies aux articles 19 et 20 du même décret en prenant en charge, indument, le mandat n° 2020-100014 du 18 mars 2020 d'un montant de 620 570,53 €.

Sur le manquement de Mme [nom] à son obligation de contrôle sur la charge n° 5 au titre du réquisitoire supplétif (mandat n° 2020-100070 du 8 juillet 2020 d'un montant de 30 441,90 €)

Considérant qu'à l'instar des charges précédentes, les pièces devant être produites à l'appui du mandat n° 2020-100070 du 8 juillet 2020 d'un montant de 30 441,90 € relatif à une délégation de service public sont celles énumérées à la rubrique 431 « pièces générales » ; que les pièces justificatives prévues au contrat de délégation de service public pour le règlement des charges d'exploitation par le délégant sont celles fixées à l'article 23.3.2 dudit contrat ;

Considérant que le mandat n° 2020-100070 précité, émis en complément du mandat n° 2020-100014 attaché à la précédente charge, est appuyé de la facture n° 05/19 du 30 juin 2020 dont l'objet est la refacturation des dépenses engagées accompagnée de l'état desdites dépenses et d'une pièce annexe intitulée « charges SMASP 2019 » ; que l'état précité comporte, en la rubrique « services extérieurs », une ligne de dépenses intitulée « prime d'intéressement » d'un montant de 23 358,00 € HT relative à la rémunération du délégataire ; qu'au surplus, la facture produite ne suffisait pas à contrôler l'exactitude des calculs de la liquidation des sommes dues, celles-ci étant déterminées en fonction du résultat d'exploitation prévisionnel révisé annuellement et des résultats comptables afférents ;

Considérant que, dans l'attente des pièces devant être produites par l'ordonnateur, il appartenait à la comptable de suspendre le paiement ainsi que le prescrit l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 déjà cité ; qu'en méconnaissance de cette obligation, elle a manqué à ses obligations de contrôle définies aux articles 19 et 20 du même décret en prenant en charge, indument, la mandat n° 2020-100070 du 8 juillet 2020 d'un montant de 30 441,90 €.

En ce qui concerne l'existence d'un préjudice financier pour le syndicat mixte pour l'aménagement du seuil du Poitou

Considérant que le montant du cautionnement du poste comptable est de 243 000 € du 1^{er} janvier 2016 au 31 janvier 2018 et de 245 000 € du 1^{er} février 2018 au 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 : « Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. [-] Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [-], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ; que, cependant, il appartient au comptable d'apporter la preuve de l'absence de lien de causalité entre le manquement qui lui est reproché et le préjudice subi par la personne publique ; qu'il n'appartient pas au juge des comptes de se substituer au comptable dans la recherche des pièces justificatives qu'il n'a pas produites ;

Considérant que le manquement des comptables découlant de l'insuffisance de production des pièces justificatives requises doit être regardé comme n'ayant pas, en principe, causé un préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il ressort des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait aux comptables de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer et, le cas échéant, que le service a été fait ;

Considérant que la responsabilité des comptables publics est engagée du seul fait du paiement irrégulier et à concurrence de la totalité des dépenses en cause ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les pièces produites par M. et par Mme dans le cadre de leurs réponses, notamment les rapports annuels du délégataire, ne peuvent valoir pièces justificatives des mandats n° 2016-12 du 7 avril 2016, d'un montant de 162 504,18 €, n° 2017-100071 du 16 mai 2017, d'un montant de 628 080,12 €, n° 2018-100031 du 30 avril 2018 d'un montant de 614 122,07 €, n° 2019-100026 du 19 avril 2019 d'un montant de 564 174,07 €, n° 2020-100014 du 18 mars 2020 d'un montant de 620 570,53 €, et n° 2020-100070 du 8 juillet 2020 d'un montant de 30 441,90 €, dès lors qu'elles ne correspondent pas aux pièces prévues par l'article 23.3.2 de la convention portant délégation de service public ;

Considérant que, de surcroît, comme ils le confirment, les comptables en cause ne disposaient d'aucune de ces pièces qui leur aurait permis de s'assurer des données prises en compte pour l'établissement des comptes d'exploitation et, par conséquent, de vérifier l'exactitude des calculs ; qu'en tout état de cause les opérations retracées dans les rapports annuels du délégataire, objet des dépenses litigieuses, n'ont pas été intégrées en comptabilité publique ;

Considérant que des plans de contrôle hiérarchisé de la dépense, approuvés par le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, ont été produits pour les exercices 2015, 2017 à 2020 ; qu'en l'absence de plan de contrôle hiérarchisé de la dépense pour 2016, un contrôle exhaustif était requis ;

Considérant que, pour les exercices 2016 à 2020, les mandats visés dans les deux réquisitoires du procureur financier étaient inclus dans le périmètre dudit contrôle hiérarchisé de la dépense ; qu'en effet, en application des instructions de la direction générale des finances publiques n° 2014/05/4612 du 6 juin 2014 diffusant le guide méthodologique du contrôle hiérarchisé de la dépense et n° 2017/11/6136 du 20 décembre 2017 actualisant lesdits guides, les organismes émettant moins de 300 mandats par an peuvent choisir de mettre en place un contrôle hiérarchisé de la dépense ; que, dans une telle hypothèse, les mandats de paiement relatifs aux « conventions à suivi exhaustif » doivent être contrôlés selon un « référentiel obligatoire » ; que, selon les instructions précitées, les « conventions à suivi exhaustif » comprennent « *toutes les conventions de mandat ; toutes les autres conventions non qualifiées de marchés publics (contrats de partenariat, délégations de service public, ...)* » ; que, par suite, les conventions de délégation de service public relèvent de la catégorie des conventions pour lesquelles le « référentiel obligatoire » prévoit un « *contrôle obligatoirement exhaustif et a priori* » ;

Considérant qu'aucun élément produit ne met en évidence que les manquements sont intervenus dans le respect du contrôle hiérarchisé de la dépense ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les manquements des comptables publics ont entraîné un préjudice financier au détriment du syndicat mixte pour l'aménagement du seuil du Poitou ;

Considérant que, par conséquent, conformément à l'article VI de l'article 60 de la loi du 22 février 1963 précitée, M. ... et Mme ... doivent être constitués débiteurs du syndicat mixte pour l'aménagement du seuil du Poitou à concurrence respectivement de 1 404 706,37 € au titre des exercices 2016 à 2018 et 1 215 186,50 € au titre des exercices 2019 et 2020 ;

Par ces motifs,

DÉCIDE

Article 1er : M. ... est constitué débiteur du syndicat mixte pour l'aménagement du seuil du Poitou au titre de la charge n° 1 portant sur l'exercice 2016, pour la somme de 162 504,18 € augmentée des intérêts de droit à compter du 26 juillet 2022, date de notification du réquisitoire à l'intéressé.

Article 2 : Le laissé à charge sera fixé au minimum à 3 ‰ du cautionnement du poste, fixé à 243 000 € au titre de l'exercice 2016.

Article 3 : M. ... est constitué débiteur du syndicat mixte pour l'aménagement du seuil du Poitou au titre de la charge n° 2 portant sur l'exercice 2017, pour la somme de 628 080,12 € augmentée des intérêts de droit à compter du 26 juillet 2022, date de notification du réquisitoire à l'intéressé.

Article 4 : Le laissé à charge sera fixé au minimum à 3 ‰ du cautionnement du poste, fixé à 243 000 € au titre de l'exercice 2017.

Article 5 : M. _____ est constitué débiteur du syndicat mixte pour l'aménagement du seuil du Poitou au titre de la charge n° 3 portant sur l'exercice 2018, pour la somme de 614 122,07 € augmentée des intérêts de droit à compter du 26 juillet 2022, date de notification du réquisitoire à l'intéressé.

Article 6 : Le laissé à charge sera fixé au minimum à 3 ‰ du cautionnement du poste, fixé à 245 000 € au titre de l'exercice 2018.

Article 7 : Mme _____ est constituée débitrice du syndicat mixte pour l'aménagement du seuil du Poitou au titre de la charge n° 4 portant sur l'exercice 2019, pour la somme de 564 174,07 € augmentée des intérêts de droit à compter du 19 juillet 2022, date de notification du réquisitoire à l'intéressée.

Article 8 : Le laissé à charge sera fixé au minimum à 3 ‰ du cautionnement du poste, fixé à 245 000 € au titre de l'exercice 2019.

Article 9 : Mme _____ est constituée débitrice du syndicat mixte pour l'aménagement du seuil du Poitou au titre de la charge n° 5 portant sur l'exercice 2020, pour la somme de 620 570,53 € augmentée des intérêts de droit à compter du 19 juillet 2022, date de notification du réquisitoire à l'intéressée.

Article 10 : Le laissé à charge sera fixé au minimum à 3 ‰ du cautionnement du poste, fixé à 245 000 € au titre de l'exercice 2020.

Article 11 : Mme _____ est constituée débitrice du syndicat mixte pour l'aménagement du seuil du Poitou au titre de la charge n° 5 portant sur l'exercice 2020 et rattachée au réquisitoire supplétif du procureur financier près la chambre régionale des comptes, pour la somme de 30 441,90 € augmentée des intérêts de droit à compter du 5 septembre 2022, date de notification du réquisitoire supplétif à l'intéressée.

Article 12 : Le laissé à charge sera fixé au minimum à 3 ‰ du cautionnement du poste, fixé à 245 000 € au titre de l'exercice 2020.

Fait et jugé par M. Yves ROQUELET, président de section, président de séance, MM. Laurent Bourgin et Philippe Labastie, premiers conseillers.

En présence de Mme Nathalie Doublet, greffière.

Nathalie DOUBLET,
greffière

Yves ROQUELET
président de séance

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Certifié conforme à l'original
Le secrétaire général

Olivier JULIEN

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.